



Le bicentenaire du code civil : une approche internationale

En 1804 fut promulgué le code civil des Français, rebaptisé code Napoléon dès 1807.

La célébration du bicentenaire de ce moment fondamental de l'histoire juridique de notre pays représente un événement important car le code civil conserve une place absolument unique dans notre droit : en vigueur de l'Empire jusqu'à la Vème République actuelle, il est désormais consacré par l'histoire comme un « lieu de mémoire » de la nation française. Il a aussi constitué une référence pour de nombreux législateurs au-delà de nos frontières tout au long du XIXème et du XXème siècle.

Aujourd'hui encore, l'intuition géniale qui a présidé à son élaboration est appelée à connaître de nouveaux développements dans le cadre de la construction européenne.

Des lois qui règlent les rapports des citoyens

Le code civil, inspiré par Bonaparte, rédigé par Tronchet, Portalis, Bigot de Préameneu et Maleville, a été conçu à l'origine comme l'ensemble des lois qui règlent les rapports des citoyens entre eux. Il se divise en trois livres inégaux intitulés « Des personnes », articles 1 à 515, « Des biens » et « Des différentes modifications de la propriété », articles 516 à 710 et « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », articles 711 à 2281, mais constitue un système centré sur la propriété et la famille. Désormais, la loi enserme l'individu de la naissance à la mort par le système de l'état civil laïc. C'est la première fois que le mariage civil est reconnu de manière exclusive. Si Dieu est absent du code civil, le père de famille se voit attribuer une place prépondérante afin de garantir l'ordre au sein de la famille. Le divorce reste prévu, mais de façon beaucoup plus restrictive que sous la Révolution, et il sera aboli de 1816 à 1884. La propriété, dont la Déclaration des droits de l'homme de 1789 faisait un droit « inviolable et sacré », est présentée par Portalis comme « l'âme universelle de la législation ». De ce fait, la séparation formelle autrefois pratiquée entre le droit des biens et le droit des obligations ne semble plus guère importante.

Le code civil est resté presque inchangé pendant plus d'un siècle. Puis des réformes législatives se sont succédées : celle menée par le doyen Carbonnier de 1964 à 1975 a été la plus significative. L'attachement à la valeur symbolique du code civil a conduit à y introduire le droit au respect de la vie privée en 1970, les principes du droit de la nationalité en 1993, les

dispositions relatives au respect du corps humain en 1994 ainsi que le Pacte civil de solidarité en 2000.

Les réformes et les évolutions jurisprudentielles récentes du code civil ont aussi résulté de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'arrêt rendu le 13 juin 1979 dans l'affaire Marckx c/Belgique a précisé que le respect dû à la vie familiale, prévu par l'article 8 de la Convention, exigeait que les Etats établissent **une législation familiale écartant toute discrimination fondée sur la naissance**, notamment au niveau des avantages patrimoniaux. Les articles 718 à 892 du code civil relatifs au droit des successions ont été réformés par une loi du 3 décembre 2001, afin de répondre à cette exigence en supprimant la distinction opérée entre enfants légitimes, naturels et adultérins. Les rectifications de l'état civil, telles qu'elles sont régies par l'article 99 du code civil, fournissent un autre exemple de l'influence exercée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : un revirement de la jurisprudence de la cour de cassation concernant **les transsexuels** est intervenu le 11 décembre 1992 suite à la condamnation de la France, le 25 mars 1992, dans l'affaire B.c/France. Les **principes de l'immutabilité et de l'indisponibilité de l'état civil** étaient jusqu'alors opposés aux transsexuels désireux de faire modifier leur état civil. La Cour a estimé que ce refus de rectification de l'état civil avait une incidence disproportionnée sur la vie quotidienne et sur le psychisme de la personne et la plaçait dans une situation incompatible avec le respect dû à sa vie privée.

La codification, facteur d'égalité

La finalité de la codification napoléonienne reposait sur une conception du droit réformateur de la société, unificateur de la nation et facteur d'égalité. Le code civil français a été le premier à supprimer les sources du droit puisées dans les traditions afin que les individus ne soient plus soumis qu'à la loi étatique. Le code prussien de 1794 par exemple se substituait au droit commun supplétif, mais non aux coutumes des provinces ni aux statuts des villes, qu'il laissait prévaloir. La dimension réformatrice de la codification, caractéristique de la philosophie des Lumières et de l'époque de la formation des Etats nations, a prospéré tout au long du XIX^{ème} siècle. Après une période de désaffection en France, la codification est redevenue un outil juridique fondamental. Sous l'égide de la commission de codification, elle s'effectue désormais à droit constant.

Cette démarche cependant suscite parfois des objections. Certains pensent en effet que la compilation de textes élaborés à des époques et dans des contextes très variés fait disparaître le caractère historique des normes et banalise la loi. D'autres estiment que l'outil informatique, appuyé par un travail sérieux d'indexation et de consolidation, pourrait éviter le recours au travail de codification.

En dépit de ces critiques, l'entreprise de codification conserve néanmoins une finalité, qui « répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », pour reprendre les termes employés par le Conseil constitutionnel en décembre 1999. **La codification est en effet synonyme de compréhension et de mise en ordre du droit** : les textes ne peuvent être simplement compilés, ils doivent être répertoriés et classés méthodiquement. Cette démarche peut conduire à l'abrogation de textes antérieurs, prévenir la production de normes juridiques redondantes, rationaliser les flux législatifs ou mettre en évidence des lacunes. En regroupant des textes épars, parfois contradictoires, le travail de codification peut ainsi contribuer à l'harmonisation du droit dans des domaines déterminés, qui vont du droit de la consommation au droit de la propriété intellectuelle. La mise en ordre du droit se conjugue naturellement avec le respect de la hiérarchie des normes.

La codification répond également aux exigences démocratiques et économiques d'accès au droit. En facilitant l'accès au droit, quel qu'en soit le support, livre, informatique ou CD-rom, la codification constitue un élément à part entière de la citoyenneté et, plus généralement, de la démocratie. Elle apparaît comme un facteur de transparence dans la vie politique et économique. Lorsque les normes applicables sont facilement accessibles, le coût économique que représente leur connaissance et leur mise en oeuvre diminue, aussi bien pour les administrations que pour les entreprises privées. L'existence d'un droit codifié est l'un des facteurs susceptibles d'aider l'investisseur étranger à décider du lancement d'un projet économique. Il peut ainsi favoriser la concurrence et les échanges internationaux.

Un rôle fédérateur passé et à venir

Le rôle de plus en plus important que joue le droit dans une économie mondialisée fait apparaître la codification comme un élément fédérateur. Les unions régionales qui s'organisent souvent autour d'échanges économiques s'effectuent largement autour d'un droit harmonisé dans le domaine des obligations. Le **concept de codification** qui était indissociable, dans l'histoire contemporaine, de l'Etat souverain, est désormais **utilisé en droit international**, notamment par la Commission du droit international des Nations Unies. Ses travaux, ainsi que ceux menés par d'autres instances des Nations Unies ont abouti à plusieurs grandes conventions, comme la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en 1961. La production de droit codifié est aussi **le fruit de travaux privés**, tels ceux de l'*American Law Institute* et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Il s'agit pour l'heure d'un projet de principes et de règles transnationaux de procédure civile, qui pourrait constituer un code « clé en main » pour les pays qui n'en disposeraient pas encore ou qui souhaiteraient en changer.

Cet exemple de production normative illustre la recherche de **sécurité juridique** qui anime non seulement les acteurs économiques les plus puissants, mais aussi les agents économiques plus modestes, qui sont aujourd'hui interdépendants à une échelle régionale, voire mondiale. Il démontre également que **les règles de procédure** sont au cœur des préoccupations, bien avant le droit de fond. C'est le même esprit qui justifie **le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires**, désormais promu au niveau de l'Union européenne. Ce principe est à l'origine d'une extraordinaire fécondité. En matière économique, il a conduit à l'élaboration d'un nouvel instrument : le **titre exécutoire européen**, qui vise à supprimer l'exequatur pour les créances transfrontalières non contestées. Dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, le **mandat d'arrêt européen** a été conçu pour accélérer et simplifier les procédures d'extradition. En matière familiale, **les règlements** dits Bruxelles II et Bruxelles II Bis **relatifs au droit matrimonial et à la responsabilité parentale** permettent d'apporter des solutions procédurales efficaces en cas de séparation de couples transfrontaliers. L'harmonisation, et la codification des procédures, apparaissent donc de plus en plus comme une nécessité évidente dans un espace européen où les échanges économiques et la circulation des personnes ne cessent de s'intensifier.

L'harmonisation, voire l'unification du droit privé au sein de l'Union européenne se trouve désormais au cœur des débats juridiques et politiques. Des groupes d'universitaires contribuent à la réflexion sur l'harmonisation depuis longtemps : la commission Lando, mise en place en 1980, a élaboré les Principes du droit européen des contrats, l'Académie des privatistes européens, créée à l'initiative du professeur Gandolfi, a publié un Code européen des contrats en 2001 et le Groupe d'étude sur le Code civil européen, dirigé par le Professeur Von Bar a commencé à travailler en 1999. Sur le plan institutionnel, le Parlement européen a exprimé son intérêt pour l'harmonisation de certains secteurs du droit privé en adoptant plusieurs résolutions sur ce thème dès 1989. En juillet 2001, la Commission européenne, qui n'a pas compétence pour réformer l'ensemble du droit civil, a lancé une grande consultation

sur le droit des contrats, suivie d'un plan d'action pour un droit européen des contrats en février 2003. Ce plan s'articule autour de trois axes : **l'élaboration du cadre commun de référence**, le recensement des initiatives en matière d'élaboration de clauses contractuelles types et leur diffusion, l'adoption d'un instrument juridique optionnel. Si l'adoption d'un code civil européen n'est pas à proprement parler à l'ordre du jour, il ne serait pas étonnant que le groupe d'universitaires chargés de rédiger les principes communs des droits contractuels européens, le cadre commun de référence en vienne un jour à se sentir investi d'une mission comparable à celle dévolue en leur temps à Tronchet, Portalis, Bigot de Préameneu et Maleville.

L'évocation récurrente d'un Code civil européen témoigne de la charge symbolique inhérente à la codification et fait ressurgir au sein de l'Union européenne la dimension réformatrice et unificatrice qui caractérisait les projets de codification révolutionnaires puis napoléoniens. Pourtant, l'unification du droit civil, synonyme de révolution culturelle - tant le droit privé et surtout le droit de la famille qui trouvent leurs racines dans la culture de chaque pays- n'est pas nécessaire par principe à la création d'une Europe fédérale. L'exemple américain en témoigne : les Etats fédérés conservent compétence dans le domaine du droit civil et l'Etat fédéral n'a qu'une compétence d'attribution. De même, au Royaume-Uni des systèmes juridiques différents coexistent en Angleterre et au Pays de Galles d'un côté, et en Ecosse de l'autre.

A Sainte-Hélène, Napoléon se demandait : « Pourquoi mon code civil n'eût-il pas servi de base à un code européen ? ». Aujourd'hui, la question paraît aussi provocatrice qu'il y a deux cents ans. Les enjeux pourtant demeurent comparables : assurer l'unité d'un peuple, au-delà de l'unité d'un marché, par la soumission à une même loi. Ainsi, en Europe comme dans le reste du monde, les manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire de notre code civil offrent une occasion nouvelle d'un dialogue stimulant qui dépasse largement les enjeux de notre seul horizon national.